

VD_FINDINFO 665 vom 8. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_665

FR: VD_FINDINFO 665 du 8 septembre 2022

IT: VD_FINDINFO 665 del 8 settembre 2022

Regeste

SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, CONFISCATION{DROIT PÉNAL}, CONDUITE SANS AUTORISATION | 263 al. 1 let. d CPP (CH), 390 al. 5 CPP (CH), 397 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une ordonnance de séquestre (art. 263 CPP) rendue par le Ministère public est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2016, n. 24 ad art. 263 CPP ; Lembo/Nerushay, in : Kuhn/Jeanneret/Perrier Depeursinge [édit.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 267 CPP). Ce recours s'exerce par écrit dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]) ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté en temps utile par le prévenu, qui a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance entreprise (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de A.D. _____ est recevable.

E. 2.1

Le recourant requiert la mise en œuvre de mesures d'instruction par la Chambre de céans, à savoir l'audition de son père et un délai pour produire le contrat de travail de son nouvel employé, qui aurait commencé le 11 juillet 2022.

E. 2.2

Si le CPP prévoit certes que l'autorité de recours peut ordonner des débats, d'office ou à la demande d'une partie (art. 390 al. 5 CPP), la procédure de recours est en principe écrite (cf. art. 397 al. 1 CPP ; TF 1B_332/2019 du 24 juillet 2019 consid. 3.1 et les références citées). La tenue des débats doit ainsi demeurer exceptionnelle (TF 1B_332/2019 précité). La Chambre des recours pénale, qui dispose en tant qu'autorité de recours d'une pleine cognition en fait et en droit, est au demeurant légitimée à procéder par écrit (TF 6B_106/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.1), respectivement à s'abstenir de donner suite à une demande tendant à la tenue d'une audience publique notamment lorsque celle-ci apparaît abusive, car chicanière ou dilatoire, ou lorsqu'il apparaît clairement que le recours est infondé ou irrecevable (TF 1B_23/2022 du 25 mai 2022 consid. 3.3 ; TF 6B_803/2016 du 20 juillet 2017 consid. 1.1).

E. 2.3

En l'espèce, il ne se justifie pas de déroger au principe selon lequel l'autorité de recours statue en procédure écrite, sur la base du dossier. Par ailleurs, l'audition du père du recourant s'avère inutile, puisque, selon un courrier du 9 juin 2022 produit par le recourant, celui-ci a déjà pris l'engagement écrit de conduire le véhicule séquestré et a expliqué que celui-ci leur était nécessaire pour leurs activités sur les alpages (P. 23/2). Ensuite, dans la mesure où un nouvel employé aurait été engagé le 11 juillet 2022, on ne voit pas ce qui aurait empêché le recourant de produire son contrat de travail avec le recours, déposé le 25 juillet 2022. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner des mesures d'instruction durant la procédure de recours.

E. 3.1

Le recourant soutient que son véhicule serait nécessaire à son exploitation agricole. Il explique qu'un nouvel employé aurait récemment été engagé et devrait pouvoir conduire ledit véhicule. Il prétend encore que le fait d'être actuellement assisté d'un avocat pourrait changer la donne, ayant été dûment conseillé sur le poids de son engagement et la nécessité de s'y conformer ; il estime qu'on ne lui aurait pas laissé la chance de faire ses preuves.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 263 al. 1 let. d CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués. Le séquestre – notamment au sens de l'art. 263 al. 1 CPP – est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Les conditions matérielles d'une confiscation ultérieure sont régies par les art. 69 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) et, en matière de circulation routière, par l'art. 90a al. 1 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01). Dans le cadre de l'examen d'un séquestre conservatoire, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou à restituer au lésé, ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 ; TF 1B_254/2021 du 26 mai 2021 consid. 2 ; TF 1B_615/2020 du 2 mars 2021 consid. 2.1). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des objets dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2). Les probabilités d'une confiscation doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6). Si une telle mesure provisoire se prolonge indûment, un délai raisonnable peut encore être fixé pour procéder aux actes nécessaires et clore l'enquête (TF 1B_458/2012 du 22

novembre 2012 consid. 3.1). En outre, pour respecter le principe de proportionnalité, l'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6 ; TF 1B_615/2020 précité consid. 2.1 ; TF 1B_343/2020 du 3 septembre 2020 consid. 3.1 ; TF 1B_607/2019 du 5 mai 2020 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, le séquestre a été prononcé le 10 février 2022 au motif qu'il était très vraisemblable que le véhicule fera l'objet d'une confiscation ultérieure sur la base des art. 69 CP et 90a al. 1 LCR. Ce séquestre a été confirmé par la Chambre de céans, qui a relevé que lors de son audition du 8 février 2022, l'intéressé avait admis qu'il conduisait quotidiennement pour entretenir son exploitation agricole et ce en dépit des infractions chroniques à la LCR qu'il commettait depuis plus de huit ans, et qu'il n'était pas crédible lorsqu'il affirmait qu'il ne conduirait plus, puisque cela faisait des années qu'il transgressait des interdictions de conduire et que même les sept condamnations à des peines pécuniaires puis les quatre condamnations à des peines privatives de liberté n'avaient eu aucun effet dissuasif ; elle en a déduit que le séquestre apparaissait la seule mesure susceptible d'empêcher l'intéressé de commettre de nouvelles infractions à la loi sur la circulation routière. Les arguments du recourant ne sont pas de nature à modifier cette appréciation. D'abord, on ne voit pas comment le père du recourant pourrait l'empêcher de conduire le véhicule séquestré, alors que ce dernier a récidivé à répétitions. On ne voit pas non plus de quelle manière ni sur quelle base légale l'avocate du recourant pourrait garantir l'engagement de son client à ne pas récidiver à nouveau. Les multiples condamnations de ce dernier semblent en outre n'avoir eu aucun impact sur son comportement en matière de circulation routière. Ce qui a été dit dans le précédent arrêt vaut toujours. En particulier, dans la mesure où le recourant a déclaré à la police le

E. 8

février 2022 qu'il savait qu'il n'avait pas le droit de conduire mais qu'il n'aurait prétendument pas le choix pour entretenir son exploitation agricole (PV aud. 1 R. 4), son engagement à s'abstenir de conduire paraît toujours aussi peu crédible qu'en février 2022. Par ailleurs, il ressort de l'arrêt CREP du 25 août 2022/638 que le recourant devait se présenter aux EPO le 9 août 2022 pour exécuter ses peines privatives de liberté totalisant 732 jours et qu'il n'avait pas respecté cette convocation alors que la requête d'effet suspensif qui assortissait son recours avait été rejetée. Le fait qu'il n'ait pas déféré à cette convocation démontre – s'il le fallait – que le recourant fait complètement fi des injonctions des autorités. C'est dire qu'il est d'autant moins crédible lorsqu'il prétend qu'il respecterait un engagement de ne pas conduire le véhicule en cause. En outre, il ne ressort pas du dossier qu'il se trouve en détention à ce jour. Tant qu'il ne sera pas incarcéré, il subsiste donc un très grand risque qu'il conduise à nouveau le véhicule en cause, si le séquestre était levé. Une éventuelle levée de la mesure conservatoire pourrait ainsi être envisagée lorsque le recourant sera en détention. En définitive, le recourant ne fait valoir aucun motif qui justifie de lever le séquestre. Celui-ci demeure la seule mesure susceptible d'empêcher le recourant de commettre de nouvelles infractions à la LCR. 4. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 12 juillet 2022 confirmée. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de A.D. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II.

L'ordonnance du 12 juillet 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de A.D._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Martine Rüdlinger, avocate (pour A.D._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.